



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des activités
réglementées et des libertés
publiques

Bureau des libertés publiques

ARRETE n° 13 - 48 - DARLP/BLP
portant convocation des électeurs de la commune de MARSILLY
en vue de l'élection partielle les 10 et 17 février 2013

VU le Code électoral, et notamment ses articles L. 225, L. 247, L. 258 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-8 ;

CONSIDÉRANT la démission de ses fonctions de maire de M. Aimé GLOUX, acceptée par la Préfète de la Charente-Maritime le 26 décembre 2012;

CONSIDÉRANT la démission de M. Bernard JAGU de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal, acceptée le 7 octobre 2011 par la Préfète de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de M. Bernard JAGU, un siège de conseiller municipal est vacant au sein du conseil municipal de MARSILLY ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, si le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de MARSILLY sont convoqués le **dimanche 10 février 2013** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Un second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le **dimanche 17 février 2013**.

En application de l'article L. 253 du Code électoral applicable aux communes de moins de 3500 habitants :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le **29 février 2012**, sans préjudice de l'application des articles L. 6, L. 7, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du Code électoral. Un tableau des rectifications sera publié cinq jours avant le scrutin.

En application des articles LO, 227-1 et suivants du Code électoral, les citoyens de l'Union européenne, inscrits sur la liste électorale complémentaire, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de **8 heures à 18 heures** et se déroulera dans les deux bureaux de vote de la commune.

ARTICLE 4 : Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Chaque candidat ou liste de candidats peut bénéficier d'un emplacement d'affichage prévu par l'article L. 51 du Code électoral.

Ces emplacements seront attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le **mercredi 6 février 2013** à 12 heures pour le premier tour de scrutin et au plus tard le **mercredi 13 février 2013** à 12 heures en cas de deuxième tour de scrutin.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte à partir du **lundi 28 janvier 2013** et prendra fin le **samedi 9 février 2013 à minuit**. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte **lundi 11 février 2013** et prendra fin le **samedi 16 février 2013 à minuit**.

ARTICLE 7 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées, en application de l'article L. 47 du Code électoral, par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de Mme la Première adjointe au maire de MARSILLY dans les meilleurs délais et au plus tard le **vendredi 25 janvier 2013**.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et la Première adjointe au maire de MARSILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 JAN. 2013**



La Préfète,
Pour la **Préfète**
par déléguation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE